

Arrêt

n° 316 358 du 13 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MBOUMENE SONKOUÉ
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MBOUMENE SONKOUÉ, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous viviez dans le quartier Simanbossia de la commune de Ratoma à Conakry, et vous aidiez votre mère dans son commerce. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

Le 5 septembre 2021, votre frère [M.] – militaire et garde autonome du président Alpha Condé – a été tué lors du coup d'Etat orchestré par Mamadi Doumbouya. Le lendemain, des militaires ont débarqué à votre domicile à la recherche de votre père, lui aussi militaire et garde autonome d'Alpha Condé. Au vu de son absence, ils vous ont embarqué et vous ont emmené à Nongo, dans un endroit dénommé « bac 5 » (gendarmerie). Vous y avez été détenu durant trois jours au cours desquels vous avez été maltraité et interrogé quant à l'endroit où se trouvait votre père. Le troisième jour, ayant appris votre incarcération, votre père s'est rendu aux autorités ; il a été incarcéré et vous avez été libéré. Une ou deux semaines après, les militaires sont revenus à votre domicile et vous ont à nouveau emmené à « bac 5 ». Là, ils vous ont demandé d'intégrer l'armée et vous ont dit que si vous refusiez, vous alliez rester en prison à vie. Ne souhaitant aucune de ces deux options, vous leur avez demandé s'il était possible de trouver une autre solution. Après avoir discuté avec un chef, ils vous ont dit que si vous ne vouliez ni intégrer l'armée, ni rester en prison, vous deviez quitter le pays ; vous avez accepté cette dernière proposition et avez été libéré. Vous avez séjourné à votre domicile puis chez votre grand-mère maternelle à Bonfi, et vous avez fait les démarches nécessaires pour vous procurer un passeport. De son côté, votre maman s'est arrangée avec des personnes pour que vous puissiez quitter le pays sans entrave. Ainsi, entre le 9 et le 11 novembre 2021, muni de votre passeport, vous avez quitté la Guinée en direction de la Tunisie.

Vous avez séjourné en Tunisie durant un an et cinq mois ; vous y aviez un titre de séjour parce que vous étiez étudiant. Vous avez ensuite pris la direction de l'Italie – où vos empreintes ont été prises le 9 avril 2023 –, puis de la France avant d'arriver en Belgique le 21 mai 2023.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 mai 2023. Le 31 août 2023, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, estimant que l'examen de votre dossier incombait à l'Italie. Vous n'avez pas donné suite audit ordre et, le 11 mars 2024, la Belgique a été reconnue responsable dudit examen.

Le 19 juillet 2024, suite à divers problèmes survenus dans le centre d'accueil de Jodoigne où vous résidiez, vous avez reçu une décision d'exclusion de cette structure d'accueil et du réseau Fedasil. Quatre jours plus tard, vous avez été placé dans le centre pour illégaux de Vottem (CIV) et une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à votre égard par l'Office des étrangers. Le 20 septembre 2024, cette décision a été prolongée.

En cas de retour en Guinée, vous n'avez qu'une seule crainte, celle d'être emprisonné par les militaires qui vous ont arrêté en septembre 2021 et vous ont dit que vous deviez quitter le pays si vous ne vouliez pas les rejoindre ni rester en prison toute votre vie.

Vous ne déposez aucun document pour appuyer votre dossier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne remettez aucun élément probant émanant de Guinée à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité, de votre situation familiale, ni à la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés dans ce pays (farde « Documents » ; Notes de l'entretien personnel du 09/09/24 – ci-après « NEP 1 », p. 6, 8, 9 ; Notes de l'entretien personnel du 08/10/24 – ci-après « NEP 2 », p. 4). En l'absence d'élément objectif, il se doit d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, tel n'est pas le cas.

Et pour cause. Il ressort de vos dires que l'origine de vos problèmes en Guinée réside dans le fait que votre père et votre frère Mohamed étaient militaires et gardes autonomes d'Alpha Condé, lequel a été déchu de son poste de président de la République par un coup d'Etat le 5 septembre 2021 ; votre frère aurait été tué ce jour-là et votre père recherché puis incarcéré (NEP 1, p. 6, 7 ; NEP 2, p. 7). Or, vos propos relatifs aux activités professionnelles de votre père et de votre frère sont à ce point imprécis, voire inconsistants, qu'il n'est pas permis d'y accorder foi. Ainsi, invité à donner un maximum d'informations sur la carrière professionnelle de votre père, vous répondez que la seule chose que vous savez c'est qu'il est militaire (NEP

2, p. 10). Confronté au fait que vous viviez avec lui (NEP 1, p. 9) et que vous avez donc forcément dû apprendre et constater des choses quant à son travail, et invité une nouvelle fois à vous exprimer quant à sa profession, vous dites, sans plus : « Oui, je sais qu'il est militaire » (NEP 2, p. 10). Et des questions plus précises qui vous ont été posées, il ressort que vous ignorez comment et quand il est devenu militaire, quand il a obtenu le grade de lieutenant, s'il a eu d'autres grades que celui-là, où il travaillait, ce qu'il faisait de ses journées, combien de personnes il avait sous ses ordres, ce que veut dire concrètement « être garde autonome », quand il a commencé à travailler à la garde d'Alpha Condé, s'il a déjà été garde autonome de quelqu'un d'autre ou encore s'il a déjà effectué des missions en dehors de Conakry (NEP 2, p. 10-11). Vos allégations ne sont guère plus convaincantes concernant votre frère. En effet, invité à dire tout ce que vous savez de sa carrière, vous dites qu'il a fait des études universitaires, que votre père l'a ensuite fait entrer dans l'armée et qu'il a fait l'école militaire. Vous arguez ensuite que « c'est tout ce que je sais » (NEP 2, p. 8). Et des questions plus précises qui vous ont été posées au sujet de votre frère, il ressort que vous ignorez quelles études il a faites, dans quelle université, quand il a été diplômé, pourquoi et comment votre père l'a fait entrer dans l'armée, dans quelle école militaire il a été formé, où elle est située, quand il a commencé sa formation et quand il l'a terminée (NEP 2, p. 8). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser si votre frère a déjà effectué des missions dans le cadre de sa profession, ni comment et quand il est devenu garde du corps d'Alpha Condé (NEP 2, p. 9).

En outre, vous soutenez que votre frère Mohamed a été tué d'une balle dans le corps lors du coup d'Etat du 5 septembre 2021 et qu'il a été enterré par l'armée, mais vous ne pouvez ni dire quelle partie de son corps a été touchée, ni où il a été enterré (NEP 2, p. 9). Quant à votre père, vous dites que des militaires ont débarqué à votre domicile le 6 septembre 2021 pour l'arrêter, mais vous ne pouvez expliquer pourquoi ils voulaient l'arrêter, quel lien il aurait eu avec le coup d'Etat, où il se trouvait quand les militaires ont débarqué chez vous et depuis quand il n'était plus à votre domicile (NEP 2, p. 11). Et si vous prétendez qu'il s'est livré aux forces de l'ordre trois jours plus tard parce qu'il a appris que vous aviez été arrêté à sa place (NEP 2, p. 12), vous restez cependant en défaut de dire où il était pendant ces trois jours et ce qu'il est advenu de lui par la suite ; à cet égard, vous dites uniquement qu'il a été incarcéré mais vous ne savez pas où ni pourquoi (NEP 2, p. 13). Vous ignorez également si un procès a été ouvert à son encontre (NEP 2, p. 13).

Au-delà de ces importantes imprécisions et méconnaissances qui discréditent sérieusement votre récit d'asile, le Commissariat général constate également que vous tenez des propos contradictoires et très indécis lorsque vous êtes interrogé sur les problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés. Ainsi, vous soutenez que vous avez été arrêté une première fois le 6 septembre 2021 et emmené à un endroit dénommé « bac 5 ». Concernant le moment de votre arrestation, vous avez déclaré à l'Office des étrangers : « Après le coup d'état du 05/09/2021, le lendemain les militaires ont débarqué au domicile de mon papa, sauf qu'il était absent, il n'y avait que ma maman, mon grand frère et moi » (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, devant nous, vous dites que ce jour-là, vous étiez seul à votre domicile avec votre mère, et que votre grand-frère était sorti (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 11). Confronté à cette contradiction, vous ne formulez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à réitérer la version fournie devant nous (NEP 2, p. 16). De plus, vous ne pouvez expliquer pourquoi vous avez été emmené par les militaires et pas votre maman (NEP 2, p. 12), et vos allégations relatives à votre vécu carcéral ne reflètent nullement un réel vécu. Ainsi, invité à relater ces trois jours d'incarcération de la façon la plus précise possible, vous dites seulement que ça s'est très mal passé parce qu'ils vous ont frappé avec leur fusil sur la tête et que vous avez été blessé (NEP 2, p. 12). Invité à deux reprises à en dire davantage, en évoquant par exemple la cellule, les gardiens ou encore la nourriture, vous clôturez en arguant que la seule chose dont vous vous souvenez c'est que vous avez été frappé et blessé à la tête et que vous avez été relâché le troisième jour quand votre père s'est présenté (NEP 2, p. 12). Mais aussi, notons que si vous prétendez avoir été arrêté une seconde fois dans le courant du mois de septembre 2021 – vous ne savez préciser quand exactement (NEP 2, p. 14) – et maintenu durant six heures de temps parce que les militaires voulaient vous convaincre d'intégrer l'armée, vous demeurez incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles ils voulaient cela (NEP 2, p. 14). Et si vous arguez que vous avez finalement trouvé un arrangement avec eux pour que vous quittiez le pays, vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer en quoi cela leur était utile (NEP 2, p. 14). Enfin, relevons que si vous soutenez que votre mère a organisé votre départ de Guinée en donnant de l'argent à des individus pour que vous puissiez quitter votre pays sans entrave, vous vous contredisez quant à savoir qui étaient ces individus – arguant tantôt que vous ne savez pas qui ils étaient ni s'ils faisaient partie des autorités (NEP 2, p. 5) et tantôt qu'il s'agissait d'autorités (NEP 2, p. 15) –, vous ignorez tout des démarches qu'elle a effectuées et vous ne pouvez dire combien elle a payé (NEP 2, p. 5, 15).

Le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale. Partant, dès lors que la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause, l'unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans

otre pays d'origine – directement liée audit récit (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP 1, p. 7, 8 ; NEP 2, p. 6, 7, 15) – est considérée comme sans fondement.

Aussi, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 octobre 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint ses autorités nationales qui le menacent parce que son frère et son père étaient militaires et gardes autonomes de l'ancien président Alpha Condé, renversé suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021 au cours duquel le frère du requérant a été tué.

Le requérant aurait ainsi été interpellé un première fois le lendemain du coup d'Etat par des militaires à la recherche de son père. Il serait alors resté détenu durant trois jours et aurait été libéré après que son père se soit rendu.

Le requérant aurait ensuite été arrêté une deuxième fois, une ou deux semaines plus tard ; à cette occasion, les militaires lui ont demandé de choisir entre deux options : intégrer l'armée ou quitter le pays.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

Ainsi, elle constate d'emblée que le requérant n'a remis aucun élément probant relatif à l'établissement de son identité, de sa nationalité, de sa situation familiale, ainsi qu'à la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays.

Ensuite, elle relève que le requérant a tenu des propos imprécis et inconsistants concernant les activités professionnelles de son frère et de son père en tant que militaires. Elle constate qu'il ignore où son frère a été enterré, pourquoi son père est recherché par les militaires et où son père se trouvait durant les trois jours au cours desquels le requérant est resté détenu. Elle relève également que le requérant s'est contredit à propos des personnes qui étaient présentes au domicile lorsqu'il a été interpellé le 6 septembre 2021 et que ses déclarations concernant son vécu carcéral ne reflètent aucun sentiment de vécu. Elle constate encore que le requérant ne sait pas expliquer pourquoi les militaires voulaient qu'il intègre l'armée ni en quoi cela leur était utile qu'il quitte le pays. Enfin, elle observe que le requérant se contredit quant aux personnes que sa mère a sollicitées pour lui permettre de quitter la Guinée sans entrave.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant à l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans la décision attaquée.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle estime tout d'abord que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité car le requérant n'a pas bénéficié d'une expertise psychiatrique avant son audition.

Elle apporte ensuite une série d'explications aux différents motifs de la décision attaquée, notamment le fait qu'en tant que militaires, son père et son frère sont tenus à un devoir de réserve, qu'il est de pratique courante que les militaires de la junte au pouvoir proposent aux opposants de quitter le pays, que son père était recherché parce qu'il constitue une menace potentielle et qu'il ne sait pas davantage décrire son vécu carcéral dès lors qu'il était presque inconscient après avoir été frappé à la tête.

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé son dossier à la lumière de la situation actuelle des droits de l'homme en Guinée, laquelle rend plausible les déclarations du requérant.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée, à titre subsidiaire la réformation de la décision attaquée et ainsi lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre infiniment subsidiaire d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« (...)

2- *Courrier au centre de Vottem*
3- *Réponse du centre de Vottem*
4- *Courrier au centre de Vottem*
5- *Courrier au CGRA*
6- *Requête en assistance judiciaire*
7- *Photo du requérant et son frère militaire tué lors du coup d'état*
8- *Article sur les enlèvements des membres de l'ancien régime en Guinée*
9- *Article sur les condamnations des membres de l'ancien régime en Guinée*
(...) »

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

A. Les besoins procéduraux spéciaux du requérant

4.1. Dans son recours, la partie requérante relève avoir attiré l'attention de la partie défenderesse sur les « éventuels troubles psychiatriques dont souffrirait le requérant (...) » et souligne avoir demandé que le requérant puisse être vu par un psychiatre. Ainsi, elle estime que la décision est entachée d'une irrégularité car le requérant n'a pas bénéficié d'une expertise psychiatrique avant son audition alors qu'il l'a sollicitée¹.

4.2. Le Conseil rappelle d'emblée que les besoins procéduraux spéciaux visés à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 24 de la Directive 2013/32/UE, consistent en des garanties procédurales spéciales visant à permettre à la partie requérante de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard².

Saisie d'un recours en annulation contre l'article 48/9 précité de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a rappelé que :

« L'article 24 de la directive «procédures» n'impose pas aux États membres de définir les garanties procédurales spéciales susceptibles d'être appliquées aux demandeurs concernés, mais il leur fait obligation d'organiser l'évaluation, en début de procédure, de la question de savoir si le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales et de veiller à ce qu'un soutien adéquat lui soit accordé, le cas échéant, afin qu'il puisse bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévus par la directive.

D'une part, ce soutien adéquat peut prendre diverses formes, en fonction du profil de vulnérabilité propre à chaque demandeur, comme le montrent les travaux préparatoires de la disposition attaquée (...). Aussi, il ne saurait être raisonnablement exigé du législateur qu'il envisage l'ensemble des formes que le soutien adéquat précité pourrait revêtir.

D'autre part, l'absence de détermination préalable des garanties procédurales spéciales n'empêche pas le Conseil du contentieux des étrangers de vérifier, dans le cadre d'un recours, si le demandeur de protection internationale a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique. Cette vérification doit être menée à la lumière de l'objectif, visé à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui consiste en ce que le demandeur doit pouvoir bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure »³.

Ainsi, alors que l'article 48/9, § 4, dernière phrase de la loi du 15 décembre 1980 énonce que

« *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* », la Cour constitutionnelle a rappelé que :

« Les demandeurs concernés ont la possibilité, en cas de rejet de leur demande, de contester en connaissance de cause la non-application ou la mauvaise application des garanties procédurales spéciales dont ils estiment devoir bénéficier. Le fait que l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours ne fait pas obstacle à ce que cette évaluation soit critiquée dans le cadre d'un recours introduit contre la décision de rejet ou d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, comme le précisent les travaux préparatoires »⁴.

En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que l'évaluation de la question de savoir si le requérant nécessitait des garanties procédurales spéciales a bien été menée en début de procédure. En effet, dès l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers, la requérante s'est vu offrir la possibilité de faire valoir dans un questionnaire intitulé « Besoins particuliers de procédure », tous les éléments dont ressortent ses besoins procéduraux spéciaux et s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale⁵.

Par la suite, alors qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant s'est vu offrir la possibilité de rencontrer le psychologue du centre où il est maintenu, conformément à ce qui était demandé par son avocat, il apparaît qu'il ne s'est pas montré collaborant et qu'il a refusé de rencontrer le psychologue⁶. A ce jour, s'il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant présente une personnalité qui peut poser question et qu'il a tendance à être violent, le requérant n'a toutefois communiqué aucun début de preuve laissant penser qu'il souffrirait de problèmes psychologiques ou psychiatriques qui auraient justifié la

¹ Requête, pp. 6 et 7

² Exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54

³ Cour const., arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021, points B.50.1 et B.50.2

⁴ *Ibid.*, point B.52.1.

⁵ Dossier administratif, pièce 21

⁶ Dossier administratif, pièce 13 et requête, pièces 2 et 4

mise en place de certaines mesures de soutien spécifiques dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Aussi, il ressort des notes relatives aux entretiens personnels des 9 septembre 2024 et 8 octobre 2024 que ceux-ci se sont déroulés dans des conditions normales et que le requérant n'a pas manifesté le moindre signe laissant penser qu'il n'était pas apte à répondre aux questions et à défendre utilement sa demande. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant était assisté par son avocat et que ni lui ni ce dernier n'ont manifesté la moindre critique quant au déroulement des entretiens personnels.

Quant à l'expertise psychiatrique sollicitée, le Conseil rappelle que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical ou psychologique du demandeur. Le § 1^{er} de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le § 2 du même article laisse par ailleurs toute latitude à l'intéressé de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucune indication laissant penser que le requérant aurait dû se voir reconnaître des besoins procéduraux spéciaux afin de pouvoir bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée et que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.6. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.6.1. Ainsi, le Conseil constate d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve du fait que son père et son frère étaient militaires ; à cet égard, la photographie jointe au recours⁷ ne dispose pas de la moindre force probante, le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise et de savoir qui est la personne en tenue militaire représentée sur cette photo. De même, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de ses arrestations, de sa détention ou encore des maltraitances endurées. Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6.2. A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, les propos généralement indigents et globalement ignorants du requérant concernant les aspects centraux de son récit, à savoir les activités professionnelles de son père et de son frère en tant que militaires, les circonstances exactes dans lesquelles

⁷ Requête, pièce 7

son frère a été tué le jour du coup d'Etat du 5 septembre 2021, la raison pour laquelle son père était recherché avec un tel acharnement, la situation actuelle de son père ou encore la raison pour laquelle les militaires lui ont demandé de rejoindre l'armée. Du reste, les déclarations du requérant concernant sa détention de trois jours suite à sa première arrestation en date du 6 septembre 2021 ne reflètent aucun sentiment de vécu. Outre ces éléments, le récit d'asile du requérant est entaché d'importantes invraisemblances, comme le fait que les militaires s'acharnent à ce point sur lui ou le fait qu'ils lui aient laissé le choix d'intégrer l'armée ou de quitter le pays.

4.6.3. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et l'absence de document probant relevée par la partie défenderesse ne sont pas de nature à convaincre le Conseil que le requérant relate des faits réellement vécus ou qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.7.1. Ainsi, elle tente d'apporter quelques explications au différents motifs de la décision attaquée, notamment le fait qu'en tant que militaires, son père et son frère sont tenus à un devoir de réserve, qu'il est de pratique courante que les militaires de la junte au pouvoir proposent aux opposants de quitter le pays, que son père était recherché parce qu'il constitue une menace potentielle et qu'il ne sait pas davantage décrire son vécu carcéral dès lors qu'il était presque inconscient après avoir été frappé à la tête.

Ces arguments ne convainquent toutefois pas le Conseil.

En effet, celui-ci continue de juger incohérent que le requérant en sache si peu sur les activités de son père et de son frère en tant que militaires. Ainsi, le devoir de réserve auquel ceux-ci étaient tenus ne peut suffire à justifier l'extrême indigence de ses déclarations à ce sujet, surtout plusieurs années après les faits et alors que le requérant a disposé de tout le temps nécessaire pour se renseigner à cet égard.

De même, alors que la partie requérante soutient qu'il est de pratique courante que les militaires de la junte au pouvoir proposent aux opposants de quitter le pays, le Conseil observe qu'en l'espèce le requérant n'a rien du profil d'un opposant et que, n'établissant pas que son frère et son père auraient été militaires, gardes autonomes de l'ancien président Alpha Condé ou qu'ils auraient impliqués de près ou de loin dans les événements du 5 septembre 2021 au point que son père soit actuellement perçu comme une « menace potentielle », le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que les autorités actuellement au pouvoir en Guinée puissent lui imputer la qualité d'opposant politique.

Par ailleurs, s'agissant de son vécu carcéral, il ne ressort pas des déclarations du requérant que celui-ci serait tombé inconscient après avoir été frappé à la tête, de sorte que cette explication ne peut justifier l'indigence des déclarations du requérant à cet égard et l'absence totale de sentiment de vécu qui s'en dégage.

4.7.2. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le dossier du requérant à la lumière de la situation actuelle des droits de l'homme en Guinée, laquelle rend plausible les déclarations du requérant.

Le Conseil fait bonne lecture des articles joints au recours concernant la situation en Guinée, notamment concernant les opposants politiques. Toutefois, il estime que la contextualisation ainsi proposée ne saurait venir pallier l'inconsistance manifeste des déclarations du requérant qui rend son récit non crédible. Une telle contextualisation peut éventuellement servir pour établir le caractère fondé de la crainte du requérant et son rattachement aux critères de la Convention de Genève, ce qui presuppose toutefois que les faits soient établis, *quod non* en l'espèce. Ainsi, les informations qui rendent compte de la répression des opposants par les autorités guinéennes actuellement en place manquent de toute pertinence puisqu'en tout état de cause l'indigence générale des propos du requérant, son profil apolitique, couplés à l'absence de tout commencement de preuve, empêchent de croire à la crédibilité de son récit et, partant, à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion dès lors, d'une part, que les faits manquent de crédibilité et, d'autre part, que les informations citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant tous les guinéens ayant le profil du requérant.

4.7.3. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 9).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible et n'est pas étayé par des éléments probants.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points a), b) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de la décision attaquée et des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principe général de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Au surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁸, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

E. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

⁸ Requête, p. 10

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ